

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
cellule carrières, mines, après-mine, éolien  
4av de la gare/BP132  
48005 Mende cedex

Mende, le 04/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**DELCROS TP SAS**

LE BOURG  
48310 Albaret-le-Comtal

Références : 2024-07-  
Code AIOT : 0006603941

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement DELCROS TP SAS implanté L'Azuel 48200 Les Monts-Verts. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DELCROS TP SAS
- L'Azuel 48200 Les Monts-Verts
- Code AIOT : 0006603941
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploitée par la société Delcros TP sur le territoire de la commune des Monts-Verts procède à l'extraction de schiste traité par une installation de concassage/criblage. Le site comporte une installation de transit de matériaux et accueille des déchets inertes extérieurs pour recyclage et stockage.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Suites de la dernière visite d'inspection
- Action régionale 2024 déchets inertes

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Eaux de pluie	Arrêté Préfectoral du 25/05/2010, article 3.5	lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	lettre de suite préfectorale	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	lettre de suite préfectorale	30 jours
10	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	lettre de suite préfectorale	30 jours
11	RNDTS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1	lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 25/05/2010, article 6.2	Sans objet
3	AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES	Arrêté Préfectoral du 25/05/2010, article 6.4	Sans objet
4	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 - 12.3. I.	Sans objet
5	Admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet
8	Admission déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour accueillir des déchets inertes conformément à la réglementation, l'exploitant doit :

- établir une procédure d'acceptation préalable
- utiliser un document préalable autorisant un apporteur de déchets à utiliser l'installation de stockage
- délivrer un accusé d'acceptation à chaque dépôt de déchets
- établir et renseigner un registre d'admission conforme.

Des modèles de ces documents sont proposés dans le guide du CEREMA transmis à l'exploitant.

Enfin, l'exploitant doit rediriger les eaux pluviales depuis la plateforme de transit des matériaux vers le bassin de décantation.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Eaux de pluie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2010, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux de surface
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place un bassin de décantation permettant de collecter les eaux provenant de la zone d'extraction, de la plate-forme de concassage/criblage et de la zone de stockage des matériaux et des déchets inertes du BTP.
<b>Constats :</b>

<p>L'exploitant a créé un bassin de décantation. Une partie des eaux provenant des zones détaillées à l'article 3.5 sont rejetées hors de la carrière sans être collectées par le bassin de décantation.</p> <p>Ce fait constitue une non-conformité à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Un aménagement complémentaire est à réaliser pour guider les eaux vers le bassin de décantation et empêcher les rejets directs.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

#### N° 2 : Vibrations

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2010, article 6.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, tir de mine</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérée supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...] On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière. Ce tir de référence définit les techniques de mise en oeuvre ainsi que les quantités d'explosifs unitaires et totales maximales. Elles pourront être fixées par arrêté complémentaire. Il sera ensuite vérifié périodiquement, à une fréquence au moins quinquennale. Cette fréquence pourra être révisée en fonction des résultats du premier tir, en accord avec l'inspection des installations classées. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente un ticket de tir du 28/03/2019, indiquant 3 mesures de vitesses pondérées conformes (1.06 ; 1.22 et 0.32 mm/s). <u>Ces mesures datant de 5 ans, le prochain tir de mine devra faire l'objet d'une nouvelle mesure de vibration.</u></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 3 : AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2010, article 6.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bruit</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans l'année suivant la présente autorisation. Le contrôle est effectué en limite de propriété, ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée. Ces contrôles seront effectués périodiquement, et au minimum à l'occasion de chaque nouvelle phase d'exploitation, lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones</p>

habitées.
<b>Constats :</b>  Le rapport de l'étude confiée à M. Robert Allirol, ingénieur conseil ICPE, et daté du 30 octobre 2020 conclut au respect des valeurs limites de bruit. L'exploitant est tenu de réaliser un contrôle des niveaux sonores à l'occasion de chaque nouvelle phase d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Remblayage de carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, stabilité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
<b>Constats :</b>  Au vu du retard dans l'avancement de l'extraction, l'exploitant n'a pas démarré le remblayage. Les matériaux externes admis dans la carrière sont en attente sur une zone de transit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions.
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :  - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs.  II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages

permettant l'exploitation des hydrocarbures.
<b>Constats :</b>  L'exploitant déclare ne pas admettre les déchets listés aux points I et II de l'article 2 de l'arrêté du 12/12/2014. La visite sur site ne donne pas lieu au constat d'une présence de ces types de déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Procédure acceptation préalable**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions.
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas établi de procédure d'acceptation préalable.  Ce fait constitue une non-conformité à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 7 : Document préalable**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li> <li>- l'origine des déchets ;</li> <li>- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</li> </ul> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne demande pas de document préalable au producteur de déchet.</p> <p>Ce fait constitue une non-conformité à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les apports de déchets doivent donner lieu à l'établissement d'un document préalable. L'inspection a transmis à l'exploitant le guide des installations de stockages des déchets inertes établi par le CEREMA, lequel propose notamment des modèles de procédure préalable, de document préalable et de registre d'admission nécessaires à l'admission de déchets inertes.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

**N° 8 : Admission déchargement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant effectue un contrôle visuel des déchets entrant et propose à l'apporteur une prestation de tri final, de sorte que les déchets non inertes sont exclus du stockage. Ces déchets sont mis en attente d'évacuation - par le SDEE 48 - dans une benne dédiée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Accusé d'acceptation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des</p>

déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :  
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;  
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

**Constats :**

L'exploitant ne délivre pas d'accusé d'acceptation des déchets.

Ce fait constitue une non-conformité à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 10 : Registre d'admission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant enregistre toutes les entrées de déchets dans un carnet de bons de commande précisant la date, l'origine des déchets et la quantité. Les informations enregistrées sont insuffisantes.

Ce fait constitue une non-conformité à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un registre d'admission permettant la traçabilité de toutes les informations mentionnées à l'article 9 est à établir.  
L'inspection invite l'exploitant à se référer au modèle présent dans le guide du CEREMA transmis par courriel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30 jours

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, base de données centralisée
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.</p> <p>Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas créé de compte sur le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).</p> <p>Ce fait constitue une non-conformité à l'article R 541-43-1 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Conformément à l'article R.541-43-1, les déchets de types terres et sédiments - et uniquement ceux-ci - admis sur le site pour stockage doivent être enregistrés sur le RNDTS. Pour rappel, "Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée". L'inspection transmet à l'exploitant le guide d'utilisation du RNDTS daté du 7 juin 2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours